



**Parti Nigérien pour la
Démocratie et le Socialisme**



P.N.D.S.-TARAYYA

Règlement Intérieur

7^{ème} Congrès

Contenu

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II – ADHESION, DEMISSION ET DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES	3
CHAPITRE I- de l'adhésion.....	3
CHAPITRE II- des dispositions disciplinaires.....	3
CHAPITRE III- de la démission	
TITRE III: DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DU PARTI	
SECTION 1 : DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET DES PROCEDURES ELECTORALES	6
SECTION 2: – DU CONGRES	7
SECTION 3: – DU COMITE CENTRAL.....	8
SECTION 4: DU COMITE EXECUTIF NATIONAL	8
SECTION 5: DE LA COMMISSION DES COMPTES	39
SECTION 6 - DE L'ORGANISATION AU NIVEAU REGIONAL	39
PARAGRAPHE 1 - DES FEDERATIONS.....	39
PARAGRAPHE 2 : DES COORDINATIONS, DES SECTIONS, DES SECTEURS, DES SOUS-SECTIONS ET DES DISTRICTS	41
SECTION 7 - DE L'ORGANISATION AU NIVEAU DE L'EXTERIEUR	42
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	43

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts et précise les conditions de leur application. Il a force obligatoire et sa violation entraîne des sanctions.

En cas de contradiction avec les Statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

TITRE II – ADHESION, DEMISSION ET DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I- de l'adhésion

Article 2 :

Pour être militant du PNDS-TARAYYA, il faut :

- accepter ses Statuts, son Règlement Intérieur et son programme;
- n'être militant d'aucune autre organisation politique ;
- acquérir sa carte d'adhésion et payer régulièrement ses cotisations

Article 3 :

L'adhésion au Parti est individuelle et prend effet dès acquisition de la carte de militant. Elle est constatée dans **le registre d'adhésion** du District qui en reçoit la déclaration.

CHAPITRE II- des dispositions disciplinaires

Article 4 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux militants en fonction de la gravité et de la nature de la faute :

- Avertissement
- Blâme
- Destitution de fonction
- disqualification
- Mise en observation
- Suspension
- Exclusion

Article 5 :

Pour toute faute grave considérée comme portant atteinte à l'unité, à la crédibilité et à la survie du Parti, l'exclusion peut être prononcée par le CEN sans respecter la hiérarchie des sanctions susvisées.

Article 6 :

L'avertissement peut être infligé à un militant par toute instance ou organe statutaire.

Il en est de même du **blâme** qui est infligé à un militant qui a eu à écoper de deux (2) avertissements dans l'année.

Article 7 :

La destitution de fonction d'un membre d'un organe est prononcée par l'organe immédiatement supérieur sur proposition de l'organe concerné.

Toutefois la destitution d'un membre du CEN de ses fonctions est prononcée par le CEN.

Article 8 :

La mise en observation est prononcée par le BES de la structure où la faute est commise

Sa durée ne peut excéder un an.

Durant toute cette période le militant perd son droit de vote et ne peut être élu.

Article 9 :

La suspension d'un militant du parti est prononcée par le BEF sur proposition de la section où la faute est commise.

La durée de la suspension est laissée à l'appréciation des instances et organes concernés.

Toutefois cette durée ne peut excéder un an.

Article 10 :

L'exclusion d'un militant est prononcée par le CEN sur proposition, transmise par voie hiérarchique, du BES, du BEC ou du BEF de la structure où la faute a été commise.

Toutefois l'exclusion d'un membre du CEN ou du Comité Central relève du CEN

Article 11 :

Le **blâme**, la **mise en observation** et la **suspension** des élus locaux au titre du parti ne peuvent être prononcées que par le CEN sur proposition des coordinations et des sections.

Les sanctions prises à l'encontre des Députés ne peuvent être prononcées que par le CEN.

Article 12 :

La procédure disciplinaire commence par une demande d'explication adressée au militant mis en cause. Ce dernier doit faire parvenir sa réponse dans les cinq (5) jours qui suivent. En cas d'urgence, le délai est ramené à quarante-huit (48) Heures. A défaut de réponse dans ces délais le Conseil de discipline se réunit de plein droit.

Article 13 :

L'organe exécutif au niveau de chaque structure constitue le conseil de discipline. Le conseil de discipline se réunit après avoir pris connaissance du rapport du militant mis en cause. Le conseil de discipline entend également tous les témoins avant la délibération.

Le conseil de discipline délibère hors de la présence du militant mis en cause. Sa décision, prise à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres présents, est consignée dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, qui doit être transmis à l'organe supérieur dans un délai de dix (10) jours. La sanction est notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 14 :

Le militant sanctionné peut user de son droit de recours devant l'organe immédiatement supérieur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de notification.

Dans tous les cas, le recours ne peut aller au-delà du CEN.

Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 15 :

Un militant exclu du Parti ne peut présenter une demande de réhabilitation avant un délai d'un an. La demande motivée de réhabilitation sera déposée auprès du BED auquel appartient l'intéressé pour transmission par voie hiérarchique au CEN avec avis motivé des instances supérieures. Le CEN doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande de réhabilitation. Passé ce délai sans réponse, la réhabilitation est alors acquise de plein droit.

Un militant exclu, une fois réhabilité, jouit immédiatement de ses droits et est soumis aux devoirs du militant.

Article 16 :

Les dispositions disciplinaires ci-dessus sont prises sans préjudice du respect des lois et règlements en vigueur au Niger.

CHAPITRE III- de la démission

Article 17 :

Il est reconnu à tout militant la faculté de **démissionner en adressant un avis écrit desà démission au Président du BED** lequel est tenu d'en informer le Président du BES dans les quarante-huit (48) heures. Celui-ci enregistre la démission et la notifie au Comité Exécutif National par voie hiérarchique.

Tout militant membre d'un bureau des structures qui démissionne du Parti, ne pourra être rééligible dans un organe exécutif ou prétendre à un mandat électif que dans un délai de deux (2) ans après sa réintégration.

TITRE III :Du FONCTIONNEMENT et de l'ORGANISATION du PARTI

SECTION 1 : DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET DES PROCEDURES ELECTORALES

Article 18 :

Les décisions notamment celles relatives aux choix des candidats à des postes électifs sont prises par consensus. Faute de consensus elles sont prises par vote après des débats contradictoires. En cas de vote, le principe applicable est le scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Le collège électoral est celui prévu par les statuts relativement aux réunions des instances prévoyant le renouvellement des organes.

Les décisions s'imposent à tous et leur application ne doit souffrir d'aucune contestation.

Article 19 :

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci - dessus, tout militant remplissant les conditions suivantes a le droit d'être candidat à un poste électif au titre du parti :

- Remplir les obligations définies à l'article 10 des statuts
- N'avoir pas encouru de sanction au cours des deux années précédentes.

Article 20 :

La compétition entre candidats doit se faire de manière saine et excluant tout recours à la corruption, au clanisme, à l'ethnocentrisme, au régionalisme, au détournement des délégués et à la falsification de la représentation.

Elle doit se dérouler sous la supervision de l'organe immédiatement supérieur.

Tout manquement à ces règles entraîne des sanctions disciplinaires à l'endroit du contrevenant pouvant aller jusqu'à la disqualification.

Article 21 :

La **disqualification** d'un candidat est prononcée par le CEN sur rapport circonstancié du Bureau Exécutif Fédéral, qui suspend le processus électoral dans la structure concernée une fois la procédure engagée.

Article 22 :

Le fonctionnement du Parti obéit au principe du respect de la hiérarchie. Chaque niveau contrôle le niveau qui lui est immédiatement inférieur.

SECTION 2: Du CONGRES

Article 23 :

Lorsqu'en vertu de l'Article 22 des Statuts, les deux tiers des Sections (2/3) prennent l'initiative de la tenue d'un congrès extraordinaire, elles doivent adresser au Comité Exécutif National une requête comportant toutes les signatures et mentionnant l'objet de la requête.

Article 24 :

Seuls le Comité Exécutif National, les Fédérations, les Sections de l'extérieur et les organisations de masse au niveau national du Parti présentent leurs rapports au Congrès. Toutefois chaque Section a le droit d'attirer l'attention du Congrès sur toute question qu'elle juge nécessaire.

Article 25 :

Les débats du Congrès doivent se dérouler dans l'ordre, la discipline et le respect mutuel. Les interventions sur chaque question s'ordonnent autour des listes ouvertes à cet effet ; le nombre de listes est déterminé par le Bureau de séance suivant l'importance du sujet.

Seuls les délégués participent aux débats à travers leurs structures

Article 26 :

Le Congrès peut s'organiser en commissions de travail. Les dispositions de l'Article 25 ci-dessus s'appliquent aux travaux en commission.

Article 27 :

Les votes se déroulent au scrutin secret. Seules les Sections et les Organisations de Masses du Parti prennent part au vote. Chaque organe électeur a une voix. Le vote est acquis à la majorité absolue des structures votantes. Lorsque le nombre de structures votantes présentes est impair, on entendra par majorité absolue le nombre arrondi à l'entier immédiatement supérieur à la moitié. En cas d'égalité de voix, un deuxième « 2^{ème} » tour à la majorité simple est organisé.

Article 28 :

Le CEN en fonction dirige les travaux du Congrès et rend sa démission après l'examen du dernier point de l'ordre du jour. Un bureau de séance est immédiatement constitué sur proposition du Congrès pour l'élection du CEN.

Le Bureau de séance est composé d'un Président et de deux rapporteurs choisis parmi les délégués.

Article 29 :

Les candidatures au poste du Président du Parti sont individuelles. Une fois élu le Président du Parti présente une liste des membres du Comité Exécutif National au Congrès pour adoption par un vote.

Article 30 :

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout candidat à un poste de responsabilité au CEN du Parti doit remplir les conditions suivantes :

- N'avoir encouru aucune condamnation pour mauvaise moralité ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction grave au sein du Parti ;
- Etre militant depuis au moins (3) ans, sauf dérogation exceptionnelle du Congrès.

SECTION 3: – DU COMITE CENTRAL

Article 31 :

Les réunions du Comité Central se tiennent conformément aux dispositions de l'Article 25 du Règlement Intérieur.

Le Bureau de séance est assuré par le Présidium du CEN.

Article 32 :

Les réunions du Comité Central sont présidées par le Président du CEN. Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du Secrétaire Général par le Secrétaire Administratif Permanent et signés par le Président ou en son nom.

Article 33 :

Les réunions du Comité Central ne peuvent se tenir valablement qu'à la condition de réunir la majorité absolue de ses membres. Toutefois, après deux convocations ne réunissant pas le quorum requis, le Comité Central peut siéger en nombre.

SECTION 4: DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 34 :

Les membres du Comité Exécutif National (CEN) sont élus à la majorité simple par le Congrès conformément aux Articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur.

Article 35 :

Le Président du CEN désigne, au sein du Comité Exécutif National (CEN), **un Coordonnateur Responsable Politique pour chaque Région.**

Le Coordonnateur Responsable Politique a pour mission d'assurer:

- la bonne circulation de l'information entre le Comité Exécutif National (CEN) et la Fédération ;
- le suivi et la coordination des rapports avec la Fédération concernée ;
- le suivi et la supervision des élections au niveau de la Région ;
- la gestion et l'arbitrage des conflits éventuels au niveau de la Région ;
- l'unité et la cohésion du Parti au niveau de la Région ;
- la coordination des activités des structures d'appui des ressortissants.

Article 36 :

Le Comité Exécutif National se réunit en nombre.

En cas de besoin, les secrétaires titulaires peuvent se **réunir en CEN restreint** autour du Présidium sur des sujets spécifiques.

Article 37 :

Les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif National sont rédigés par le Secrétaire administratif permanent et signés par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 38 :

L'assiduité et la ponctualité aux réunions du CEN sont de rigueur. Les absences et retards non motivés font l'objet non seulement l'objet d'une inscription spéciale dans le procès-verbal mais aussi de sanctions visées à l'Article 4.

Article 39: Le Président

Le Président du CEN est le premier responsable du Parti. A ce titre il représente et engage le parti dans tous les actes de la vie civile et politique.

- Le Président convoque et préside les réunions du Comité Exécutif National, du Comité Central, et du Congrès ;
- Le Président rend compte au CEN de toutes ses activités engageant le parti;
- Il veille au respect des procédures de gestion budgétaire et comptable du Parti;
- Il veille à la bonne marche des activités du Comité Exécutif National et à la tenue régulière des réunions dans un esprit de discipline et de responsabilité.
- Il veille à la bonne marche des activités de tous les autres organes du Parti;
- Il veille à l'unité et à la cohésion du parti ;
- Il est ordonnateur des fonds du Parti ;
- Il est ordonnateur des missions de travail et de représentation confiées aux membres du CEN

- Il est responsable du recrutement du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement du Parti

Article 40 : Le Vice-président

Il assiste le Président dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence.

Article 41 : Le Secrétaire Général

Il assure l'intérim du Président en cas d'absence du Vice-président

Il coordonne les activités des onze (11) Secrétaires Généraux Adjoints ainsi que celles des Fédérations et des sections de l'extérieur.

Il est responsable de l'Administration du Parti. Il dispose d'un personnel permanent pour l'accomplissement de cette mission.

Il a délégation permanente pour ordonner les **dépenses de fonctionnement courant** du Parti.

Il coordonne également les activités du Trésorier Général et du Secrétaire Administratif permanent.

Article 41a : Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé des Relations à l'Extérieures et avec les autres Partis ;
- du Secrétariat chargé des Nigériens à l'Etranger ;
- du Secrétariat à l'Intégration Africaine ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence.

Article 41b : Le 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé de l'Organisation ;
- du Secrétariat à la Communication ;
- du Secrétariat chargé des relations avec les syndicats et les associations ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence du 1er Secrétaire Général Adjoint.

Article 41c : Le 3^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat à la Sécurité et de la Paix ;
- du Secrétariat chargé des Affaires Culturelles et Sportives ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1er et 2^{ème} Secrétaires généraux Adjoints.

Article 41d : Le 4^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé des Affaires Sociales et de la Solidarité ;
- du Secrétariat chargé des Affaires Religieuses ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Secrétaire Général Adjoint.

Article 41e : Le 5^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;
- du Secrétariat chargé de la formation civique et politique.
- Du Secrétariat chargé de la Gestion des Ressources en Eau ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 41f : 6^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé de l'Education et la Formation Professionnelle ;
- du Secrétariat chargé de l'Entreprenariat des Jeunes ;
- du Secrétariat chargé de l'Emploi et du Travail

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 41j : 7^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé de la Santé;
- du Secrétariat chargé des Relations avec les Organisations patronales
- du Secrétariat à la promotion de la Femme et de l'enfant ;

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 41g : 8^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé des Mines ; Pétrole et Energie
- du Secrétariat chargé de l'Economie Tertiaire ;
- du Secrétariat chargé des Affaires Juridiques.

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 41h : 9^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé des Affaires et Economiques et Planifications ;
- du Secrétariat chargé de la Sécurité Alimentaire
- du Secrétariat de l'Economie Pastorale.

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 41j : 10^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat chargé de la Décentralisation et du Développement Communautaire ;
- du Secrétariat chargé de l'environnement et du Cadre de Vie.

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaire Généraux Adjoints.

Article 41k : 11^{ème} Secrétaire Général Adjoint

Il coordonne les activités :

- du Secrétariat Chargé des Elections ;
- du Secrétariat chargé de la Mobilisation ;
- du Secrétariat Chargé de la Jeunesse.

Il assiste le Secrétaire Général dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 42 : Le Secrétaire à la Communication

Il est chargé :

- de proposer la politique du Parti en matière de Communication ;
- de promouvoir l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au sein du parti.
- de la publication du journal NIYYA, du Bulletin de liaison, de toutes autres publications et de la diffusion des déclarations, motions, mots d'ordre et communiqué de presse ;
- des contacts avec les médias nationaux ou étrangers.
- de la gestion du site Web du parti.
- Des sondages d'opinions.

Article 42a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la publication du journal NIYYA, du Bulletin de liaison et de toute autre publication du Parti.

Article 42b: Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités.

De façon spécifique il est chargé de la couverture médiatique des manifestations et des déclarations du Parti.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 42c: Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé de promouvoir l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de gérer le site Web du parti.

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er} et le 2^{ème} Secrétaires Adjoint à la Communication, et les remplace en cas d'absence.

Article 42d: Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le Secrétaire à la Communication dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé des Archives et de la conservation des supports audio-visuels du Parti.

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er}, 2^{ème} et le 3^{ème} Secrétaires Adjoint à la Communication, et les remplace en cas d'absence ou empêchement.

Article 42e: Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication

Il assiste le secrétaire à la communication dans ses activités.

De façon spécifique, il est chargé des sondages d'opinions.

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et le 4^{ème} Secrétaires Adjoint à la Communication, et les remplace en cas d'absence ou empêchement.

Article 42f: Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoint à la Communication

Ils assistent le secrétaire à la communication dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 43 : Le Secrétaire à l'Organisation

Il est chargé des tâches d'organisation au sein du Parti.

Le Secrétaire à l'Organisation est le responsable de l'organisation matérielle de toutes les activités du Parti.

Il a des relations fonctionnelles avec les Secrétaires à l'Organisation des Fédérations.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des réunions du congrès, du Comité Central et du CEN.

Article 43a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation dans toutes ses activités. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des séjours des hôtes du CEN.

Article 43b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et le 1er SAO dans toutes leurs activités.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des manifestations.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 43c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses deux (2) premiers adjoints dans toutes leurs activités. Il remplace le secrétaire à l'organisation en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation des voyages officiels.

Article 43d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Il assiste et supplée le Secrétaire à l'Organisation et ses trois (3) premiers adjoints dans toutes leurs activités.

De façon spécifique, il est chargé de l'organisation du protocole.

Article 43e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjointes à l'Organisation

Ils assistent le secrétaire à l'Organisation dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 44: Le Secrétaire aux Elections

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la stratégie en matière d'élection ;
- Préparer les consultations électorales tout au long de la chaîne allant du fichier aux résultats ;
- former les délégués du Parti dans les bureaux de vote et dans les commissions administratives ;
- assurer le suivi des performances des élus locaux au titre du Parti.

De façon spécifique, il est chargé du contentieux électoral, en relation avec le secrétariat aux affaires juridiques.

Article 44a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé du suivi du fichier électoral.

Article 44b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé de la constitution des dossiers des candidats aux élections ainsi que de toute autre démarche administrative.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 44c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des activités des commissions administratives et de la formation des délégués du parti dans les Bureaux de vote et dans les commissions administratives.

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er} et 2^{ème} Secrétaires Adjoints aux Elections et les remplace en cas d'absence.

Article 44d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé de la collecte et exploitation des résultats et leur archivage.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections qu'il remplace en cas d'absence.

Article 44e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Elections

Il assiste le Secrétaire aux Elections dans toutes ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des performances des élus locaux au titre du parti.

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et le 4^{ème} Secrétaires Adjoints aux Elections et les remplace en cas d'absence.

Article 44e : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints aux Elections

Ils assistent le secrétaire aux Elections dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 45 : Le Secrétaire à la Mobilisation

Il a pour mission la gestion des nouvelles adhésions et l'élaboration d'une stratégie permettant le développement du parti. Il aura à ce titre à s'occuper de la mobilisation des personnes ressources, de la diaspora, des points focaux des administrations et des autres entreprises.

Article 45a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la gestion des structures d'appui et des personnes ressources.

Article 45b : Le 2^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la gestion des points focaux des Cadres du parti.

Article 45c : Le 3^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence. De façon spécifique il est chargé de la promotion et de l'encadrement des regroupements socio – professionnelles des militants du Parti.

Article 45d : Le 4^{ème} Adjoint à la Mobilisation

Il assiste le Secrétaire à la Mobilisation dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er} et 2^{ème} Secrétaires Adjoints à la Mobilisation et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il est chargé de la promotion et de l'encadrement des groupes d'animation et de mobilisation (comité de soutien, fadas, groupe choc, etc.)

Article 45e : Les 5^{èmes}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à la Mobilisation

Ils assistent le secrétaire à la Mobilisation dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 46: Le Trésorier Général

Il est responsable de la gestion financière du Parti ;

Il est responsable de la conservation des pièces et documents comptables du Parti ;

Il est chargé de toutes les recettes et dépenses du Parti ;

Il élabore la politique financière du Parti ;

Il dépose ou fait déposer l'argent et les autres valeurs, au nom et au crédit du Parti auprès des Banques, compagnies de fiducie que le Comité Exécutif National désigne par voie de résolution ;

Il effectue les paiements des factures conformément aux engagements et au budget voté. Il fait ratifier les paiements par le Comité Exécutif National ;

Il doit, lorsque requis rendre compte de la situation financière ;

Il prépare et soumet à la clôture de chaque exercice financier un rapport sur la période écoulée ;

Il est le responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous livres comptables ;

Il rapatrie des Sections les sommes revenant au Comité Exécutif National.

Article 46a : Le 1^{er} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 46b : Le 2^{ème} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Trésorier Général Adjoint.

Article 46c : Le 3^{ème} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement des 1^{er} et 2^e Trésoriers Généraux Adjoints

Article 46d : Le 4^{ème} Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Trésoriers Généraux Adjoints

Article 47 : Le Secrétaire à la Formation civique et politique

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la politique en matière de formation civique et politique;
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation politique et idéologique des militants ;
- La direction et l'animation des établissements et institutions du Parti destinés à la formation politique et idéologique des cadres du Parti ;
- La gestion du Centre de documentation du Parti.

Article 47a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation Civique et Politique dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la préparation et de l'organisation des séminaires et des universités d'été du Parti.

Article 47b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation Civique et Politique dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il est chargé de la mise en place du centre de documentation du Parti et de sa gestion. Il doit aussi œuvrer pour la mise en place de la bibliothèque du Parti au niveau des Fédérations.

Article 47c: Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation Civique et Politique dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De manière spécifique il est chargé de la formation politique des militants.

Article 47d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Formation civique et politique

Il assiste le Secrétaire à la Formation Civique et Politique dans ses activités. Il travaille en étroite collaboration avec le 3ème Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De manière spécifique il est chargé de la formation civique des militants.

Article 47e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétares Adjoints à la Formation civique et politique

Ils assistent le secrétaire à la Formation civique et politique dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 48 : Le Secrétaire à la Sécurité et à la paix

Il est chargé de :

- proposer au Parti la politique en matière de sécurité des biens et des personnes et la promotion de la paix ;
- conseiller le Parti sur toutes les questions relatives à la défense nationale et à la sécurité publique ;
- conseiller le Parti sur toutes les questions relatives à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ;
- conseiller le Parti sur les questions de lutte contre le terrorisme et les trafics en tout genre ;
- organiser la sécurité des militants et des biens du Parti.

Article 48a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Sécurité et à la paix

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité et à la paix dans toutes ses tâches et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il s'occupe de façon spécifique des questions relatives à l'Armée et à la Gendarmerie.

Article 48b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité et à la paix

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité et à la paix dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il s'occupe de façon spécifique des questions relatives à la Police et à la Garde Nationale.

Article 48c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité et à la paix

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité et à la paix dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence. De manière spécifique, il s'occupe des questions de conflits inter communautaires et interconfessionnelles.

Article 48d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité et à la paix

Il assiste le Secrétaire à la Sécurité et à la paix dans toutes ses tâches. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la sécurité qu'il remplace en cas d'absence. De manière spécifique, il s'occupe des questions de terrorisme et de trafics en tout genre.

Article 48e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité et à la paix

Ils assistent le secrétaire à la Sécurité et à la paix dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie. De manière spécifique, il s'occupe de l'organisation de la sécurité des militants et des biens du Parti.

Article 48f : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} Secrétaires Adjoints à la Sécurité et à la paix

Ils assistent le secrétaire à la Sécurité et à la paix dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 49 : La Secrétaire à la promotion de la Femme et de l'enfant

Elle est chargée :

- d'élaborer la politique du Parti en matière de promotion de la Femme et de l'Enfant ;
- de la défense des droits de la Femme, de l'Enfant et de la famille ;
- de la création et de l'animation des Associations des Femmes du Parti ;
- du suivi des relations avec toutes les associations Féminines nationales et internationales ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'organisation des Femmes TARAYYA (OFT).

Article 49a: La 1^{ère} Secrétaire Adjointe à la promotion de la Femme et de l'enfant

Elle assiste la Secrétaire à la Promotion de la Femme et de l'Enfant dans ses activités et la supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Elle s'occupe de façon spécifique des droits de la Femme.

Article 49b : La 2^{ème} Secrétaire Adjointe promotion de la Femme et de l'enfant

Elle assiste la Secrétaire à la Promotion de la Femme et de l'Enfant dans ses activités et la supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Elle s'occupe de façon spécifique des questions de l'Enfance et de la Famille.

Article 49c : La 3^{ème} Secrétaire Adjointe à la promotion de la Femme et de l'enfant

Elle assiste la secrétaire à la Promotion de la Femme et de l'Enfant dans ses activités. Elle est chargée spécifique des relations avec les associations féminines nationales.

Article 49d : Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjointes à la promotion de la Femme et de l'enfant

Elles assistent la secrétaire à la Promotion de la Femme et de l'Enfant dans ses activités et sont chargées de toutes tâches spécifiques qu'elle leur confie.

Article 50 : Le Secrétaire à la Jeunesse

Il est chargé de :

- d'élaborer la politique du Parti en matière de promotion de la Jeunesse ;
- de la création et de l'animation des Associations des Jeunes du Parti ;
- du suivi des relations avec toutes les associations des Jeunesses nationales et internationales ;
- de veiller au bon fonctionnement **de l'organisation de la Jeunesse TARAYYA (OJT).**

Article 50a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé de façon spécifique des relations avec les associations de Jeunesse.

Article 50b : La 2^{ème} Secrétaire Adjointe à la Jeunesse

Elle prend part à toutes les activités du Secrétaire à la Jeunesse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse. De façon spécifique, elle est chargée de l'encadrement des Roses Tarayya.

Article 50c: Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Jeunesse

Il assiste le secrétaire à la Jeunesse dans ses activités et est chargé de toutes tâches qu'il lui confie. Il est chargé de façon spécifique de l'encadrement des groupes d'animation des Jeunes en relation avec le secrétariat à la Mobilisation.

Article 50d: Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} Secrétaires Adjoints à la Jeunesse

Ils assistent le Secrétaire à la Jeunesse dans toutes ses activités et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoints.

Article 51 : Le Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives

Il est chargé d'élaborer la politique culturelle et sportive du Parti et d'établir des programmes ayant pour but :

- De revaloriser le patrimoine culturel national notamment par l'organisation des manifestations artistiques et culturelles ;
- De développer les activités physiques et sportives.

Il est chargé de créer et d'animer des troupes culturelles et artistiques du Parti. De façon spécifique, il est chargé des relations avec les associations à caractère culturel, artistique et sportif.

Article 51b: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. De façon spécifique il assure le suivi et l'encadrement des artistes du parti.

Article 51c : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de la promotion des activités culturelles et la valorisation des traditions populaires.

Article 51d : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de la promotion de l'éducation physique, des sports et des relations avec les associations sportives nationales.

Article 51e : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Culturelles et Sportives

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives. Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de la promotion des arts et loisirs.

Article 51f : Les 5^{èmes}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Culturelles et Sportives.

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Culturelles et Sportives dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 52 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il représente le Parti auprès des Partis politiques frères et des organisations politiques internationales ainsi que les organismes spécialisés avec lesquels le Parti entretient des relations d'amitié, de solidarité et de coopération.

Il propose et anime la politique étrangère du parti et propose des prises de position.

Il gère les dossiers relatifs aux organisations internationales dont le PNDS est membre.

Il veille au rayonnement extérieur du Parti.

De façon spécifique, il assure les relations avec les organisations politiques internationales.

Article 52a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il assiste le Secrétaire aux Relations extérieures dans toutes ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement..

De façon spécifique il assure les relations avec les partis politiques nationaux.

Article 52b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique il assure les relations avec les partis politiques africains.

Article 52c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er} et 2^{ème} Secrétaires Adjoints qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique il assure les relations avec les partis politiques hors du continent africain.

Article 52d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Relations Extérieures et avec les autres Partis

Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaires Adjoints qu'il remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il assure le suivi des activités des fondations.

Article 52e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints aux Relations Extérieures et avec les autres Partis.

Ils assistent le secrétaire aux Relations Extérieures et avec les autres Partis dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 53 : Le Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière de protection sociale et de sécurité des travailleurs, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, ainsi que la question des orphelins.

Article 53a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de protection de sociale.

Article 53b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de stratégie d'organisation de la solidarité.

Article 53c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique de prise en charge des personnes en situation de handicap.

Article 53d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique de prise en charge des orphelins.

Article 53e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales et à la Solidarité

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique de prise en charge des personnes âgées.

Article 53d : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Sociales et à la Solidarité.

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Sociales et à la Solidarité dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 54 : Le Secrétaire à la Santé :

Il est chargé d'élaborer la politique du parti en matière de santé.

Article 54 a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Santé

Il assiste le Secrétaire à la Santé dans toutes ses activités. De façon spécifique il est chargé des questions de santé Publique.

Article 54 b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Santé

Il assiste le Secrétaire à la Santé dans toutes ses activités et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé des questions de Santé de la reproduction.

Article 54 c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Santé

Il assiste le Secrétaire à la Santé dans toutes ses activités. De façon spécifique, il est chargé des questions de population.

Article 54 d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Santé

Il assiste le Secrétaire à la Santé dans toutes ses activités. De façons spécifiques, il est chargé des relations avec les organisations du secteur de la santé.

Article 54 e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à la Santé.

Ils assistent le Secrétaire à la Santé dans toutes ses activités et sont chargés de toutes les tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 55: Le Secrétaire à l'Emploi et au Travail

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière d'emploi et du Travail

Article 55a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Emploi et au Travail

Il assiste le Secrétaire à l'Emploi et au Travail dans son travail et le supplée en cas d'absence. De manière spécifique, il est chargé de l'emploi public.

Article 55b: Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Emploi et au Travail

Il assiste le Secrétaire à l'Emploi et au Travail dans toutes ses activités et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé de l'emploi privé.

Article 55c: Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Emploi et au Travail

Il assiste le Secrétaire à l'Emploi et au Travail dans toutes ses activités. De façon spécifique, il est chargé de la réglementation du Travail.

Article 55d: Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Emploi et au Travail

Il assiste le Secrétaire à l'Emploi et au Travail dans toutes ses activités. De façon spécifique, il est chargé des emplois internationaux.

Article 55e: Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Emploi et au Travail.

Assistent le Secrétaire à l'Emploi et au Travail et sont chargés de toutes les tâches qu'il leur confie

Article 56: Le Secrétaire à l'Entrepreneuriat des Jeunes

Il est chargé d'élaborer la politique du parti dans le domaine de l'entrepreneuriat des jeunes

Article 56 a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Entrepreneuriat des Jeunes

Il assiste le Secrétaire à l'Entrepreneuriat des Jeunes dans toutes ses activités et le supplée en cas d'absence.

Article 56 b : Le 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Entrepreneuriat des Jeunes.

Ils assistent le Secrétaire à l'Entrepreneuriat des Jeunes dans ses activités et sont chargés de toutes les tâches spécifiques qu'il leur confie

Article 57 : Le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il est le conseiller juridique du Parti. A ce titre, il s'occupe notamment de toutes les questions juridiques relatives aux activités du PNDS-TARAYYA.

Il est également le conseiller du Parti pour les questions d'ordre institutionnel.

Il est chargé du suivi des questions des droits humains au Niger et dans le reste du monde. A ce titre il propose au Parti toute prise de position ou action dans le cadre de la défense des droits humains.

Article 57a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains.

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses tâches.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des questions des droits humains au Niger et dans le reste du monde.

Article 57b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses tâches.

De façon spécifique il est le conseiller du parti pour toutes les questions relevant du droit public.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 57c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains ;

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses tâches.

De façon spécifique il est le conseiller du parti pour toutes les questions relevant du droit privé.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1er et le 2ème Secrétaire Adjoint, qu'il remplace en cas d'absence.

Article 57d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Juridiques et aux droits humains

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Juridiques dans ses tâches.

De façon spécifique, il est chargé du suivi des contentieux et des relations avec les avocats, Il travaille en étroite collaboration avec les 1er, 2ème et le 3ème Secrétaires Adjoints, qu'il remplace en cas d'absence ou empêchement.

Article 57e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Juridiques et aux droits humains ;

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Juridiques et aux droits humains dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 58: Le Secrétaire à l'Education et à la Formation Professionnelle

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière d'éducation et de formation professionnelle. De façon spécifique, il s'occupe de l'Enseignement préscolaire et primaire

Article 58a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Formation Professionnelle Il assiste le Secrétaire à l'Education et à la formation professionnelle dans ses activités.

De façon spécifique il s'occupe de de la Formation Professionnelle et technique

Article 58b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Formation Professionnelle

Il assiste le Secrétaire à l'Education et formation professionnelle dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de l'enseignement secondaire.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 58c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Formation Professionnelle

Il assiste le Secrétaire à l'Education et à la formation professionnelle dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de l'Enseignement franco arabe.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} et 2^{ème} Secrétaires Adjoints qu'il remplace en cas d'absence.

Article 58d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education et à la Formation Professionnelle

Il assiste le Secrétaire à l'Education et à la formation professionnelle dans ses activités. De façon spécifique il s'occupe de l'Alphabétisation et de la promotion des langues nationales.

Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence.

Article 58e : Le 5^{ème}, Secrétaires Adjoint à l'Education et à la Formation Professionnelle

Il assiste le secrétaire à l'Education et à la formation professionnelle dans ses activités et est chargé de toutes tâches spécifiques qu'il lui confie. De façon spécifique, il s'occupe de l'enseignement privé.

Article 58f : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Education et à la Formation Professionnelle

Ils assistent le secrétaire à l'Education et à la formation professionnelle dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 59 : Le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière d'enseignement Supérieur et de Recherche

Article 59 a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Il assiste le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche dans toutes ses activités.

De façon spécifique, il s'occupe de l'enseignement supérieur

Article 59 b: Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Il assiste le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche dans toutes ses activités. De façon spécifique, il s'occupe de la Recherche Scientifique

Article 59 c: Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Il assiste le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche dans toutes ses activités. De façon spécifique, il s'occupe des Œuvres Universitaires

Article 59d: Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Il assiste le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche dans toutes ses activités. De façon spécifique, il s'occupe des universités et établissement supérieur privés.

Article 59 e: Le 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Ils assistent le Secrétaire à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche dans toutes ses activités et sont chargés de toutes les tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 60 : Le Secrétaire aux Affaires Economiques et à la planification

Il est chargé :

- de proposer la politique économique et financière du Parti ;
- de l'établissement et de l'analyse des statistiques en matière économique ;
- des relations avec les institutions économiques et financières ;
- du recensement des potentialités économiques ;
- des relations avec tous les organismes à caractère économique.

Il anime les travaux des commissions spécialisées à caractère économique.

De façon spécifique ; il est chargé de définir la politique en matière des finances publiques.

Article 60a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques et à la planification

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de la Planification et du développement économique.

Article 60b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques et à la planification

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1er Secrétaire Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé de l'aménagement du territoire.

Article 60c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques et à la planification

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1er Secrétaire Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé des statistiques et de la macro économie

Article 60d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques et à la planification

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement du 1er Secrétaire Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé des questions monétaires.

Article 60e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques et à la planification

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques. Il travaille en étroite collaboration avec le 2^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des banques et assurances.

Article 60f : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Economiques et à la planification

Il assiste le Secrétaire aux Affaires Economiques. Il travaille en étroite collaboration avec le 3^{ème} Secrétaire Adjoint qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé de la micro finance.

Article 60g : Les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Economiques et à la planification

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Economiques dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 61 : Le Secrétaire aux Mines, Pétrole et Energie

Il est chargé d'élaborer la politique du parti dans les domaines des Mines, du Pétrole et de l'Energie.

Article 61 a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Mines, Pétrole et Energie

Il assiste le Secrétaire aux Mines, Pétrole et Energie dans ses activités et le supplée en cas d'absence. De façon spécifique il est chargé des mines et carrières.

Article 61 b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Mines, Pétrole et Energie

Il assiste le Secrétaire aux Mines, Pétrole et Energie dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé de l'industrie pétrolière

Article 61 c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Mines, Pétrole et Energie

Il assiste le Secrétaire aux Mines, Pétrole et Energie dans ses activités. De façon spécifique il est chargé de la politique Energétique.

Article 61 d : Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints aux Mines, Pétrole et Energie

Ils assistent le Secrétaire aux Mines, Pétrole et Energie dans ses activités et sont chargés de toutes les tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 62 : Le Secrétaire à l'Economie Tertiaire

Il est chargé de proposer la politique du parti dans le domaine de l'économie tertiaire

Article 62 a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Economie Tertiaire

Il assiste le Secrétaire à l'Economie Tertiaire dans ses activités et le supplée en cas d'absence. De façon spécifique, il s'occupe du secteur du Tourisme et Hôtellerie.

Article 62 b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Economie Tertiaire

Il assiste le Secrétaire à l'Economie Tertiaire dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé du secteur du commerce et des échanges.

Article 62 c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Economie Tertiaire

Il assiste le Secrétaire à l'Economie Tertiaire dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé de l'artisanat.

Article 62 d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Economie Tertiaire

Il assiste le Secrétaire titulaire dans ses activités. De façons spécifiques, il est chargé du secteur des transports.

Article 62 e : le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Economie Tertiaire

Il assiste le Secrétaire titulaire dans ses activités. De façon spécifique il est chargé du secteur des Télécommunications.

Article 62 f : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Economie Tertiaire

Ils assistent le titulaire dans ses activités et sont chargés de toutes les tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 63 : Le Secrétaire à la Sécurité Alimentaire.

Il propose la politique du Parti en matière de sécurité alimentaire
De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du Parti en matière d'organisation du monde rural à travers les mouvements coopératifs et associatifs.

Article 63a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la sécurité alimentaire.
Il supplée le Secrétaire et le remplace en cas d'absence.
De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de la production agricole vivrière ;

Article 63b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la Sécurité Alimentaire et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint.
De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de la production agricole de rente;

Article 63c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la sécurité alimentaire.
De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine des aménagements hydro-agricole ;

Article 63d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la sécurité alimentaire
De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine des industries agro-alimentaires.

Article 63e : Les 5^{ème} Secrétaires Adjoints à la Sécurité Alimentaire

Il participe à toutes les activités du secrétaire à la Sécurité Alimentaire.
De façons spécifiques il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de la recherche agricole.

Article 63f : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à la Sécurité Alimentaire

Ils assistent le secrétaire à la Sécurité Alimentaire dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 64 : Le Secrétaire à l'Economie Pastorale

Il est chargé d'élaborer la politique du parti dans le domaine de l'économie pastorale.

Article 64 a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Economie Pastorale

Il assiste le titulaire dans ses activités est le supplée en cas d'absence. De façon spécifique, il est chargé du secteur de l'élevage

Article 64 b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Economie Pastorale

Il assiste le titulaire dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé de la pêche et la pisciculture.

Article 64 c : Les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Economie Pastorale

Ils assistent le titulaire dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 65 : Le Secrétaire à la Gestion des Ressources en Eau

Il élabore et propose la politique du Parti dans le domaine du secteur de l'eau.

Article 65a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Gestion des Ressources en Eau

Il assiste le titulaire dans ses activités est le supplée en cas d'absence. De façon spécifique, il est chargé de l'inventaire des ressources en eau.

Article 65b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Gestion des Ressources en Eau

Il assiste le titulaire dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé de l'hydraulique urbaine.

Article 65c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Gestion des Ressources en Eau

Il assiste le titulaire dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé de l'hydraulique rurale.

Article 65d : Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints à la Gestion des Ressources en Eau

Ils assistent le titulaire dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 66 : Le Secrétaire à l'Environnement et au Cadre de Vie.

Il propose la politique du Parti en matière d'Environnement, d'Urbanisme, d'habitat, d'Hygiène et d'assainissement, de transports urbains et de catastrophes naturelles. De façon spécifique, il est chargé de la politique du Parti en matière de développement urbain et de l'exode rural.

Article 66a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Environnement et au cadre de vie.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à l'Environnement et au cadre de vie. Il supplée le Secrétaire et le remplace en cas d'absence. De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 66b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Environnement et au cadre de vie

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à l'Environnement et au cadre de vie, et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de prévention et de gestion de catastrophes naturelles.

Article 66c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Environnement et au cadre de vie

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à l'Environnement et au cadre de vie.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de logement social.

Article 66d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Environnement et au cadre de vie.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à l'Environnement et au cadre de vie.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 66e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Environnement et au cadre de vie.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à l'Environnement et au cadre de vie.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine des transports urbains et interurbains.

Article 66f : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoints à l'Environnement et au cadre de vie.

Ils assistent le secrétaire à l'Environnement et au cadre de vie dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 67: Le Secrétaire à la Décentralisation et du Développement Communautaire.

Il propose la politique du Parti en matière de décentralisation et de développement communautaire. A cet effet, il est chargé de définir la politique du Parti en matière de décentralisation et de développement communautaire afin de créer les meilleurs conditions d'amélioration des systèmes de gestion décentralisée ou local et de développement des communautés à la base par l'implication citoyenne des communautés locales au développement harmonieux du pays.

Article 67a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Décentralisation et au Développement Communautaire.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la Décentralisation et au Développement Communautaire.

Il supplée le Secrétaire et le remplace en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de Décentralisation.

Article 67b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Décentralisation et au Développement Communautaire.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la Décentralisation et au Développement Communautaire et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint. De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Article 67c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Décentralisation et au Développement Communautaire.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la Décentralisation et au Développement Communautaire et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint. De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti dans le domaine de Développement local.

Article 67d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à la Décentralisation et au Développement Communautaire.

Il participe à toutes les activités du Secrétaire à la Décentralisation et au Développement Communautaire et le supplée en cas d'absence du 1^{er} Adjoint. De façon spécifique, il est chargé de définir la politique du parti en matière de promotion et de gestion des ONG et Associations de développement.

Article 67e : Les 5^{èmes}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjointes à la Décentralisation et au Développement Communautaire. Ils assistent le secrétaire à la Décentralisation et au Développement Communautaire dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 68 : Le Secrétaire aux Affaires Religieuses

Il est chargé de :

- Proposer au Parti la définition d'une politique en matière religieuse ;
- Veiller à l'application des décisions prises par le Parti dans le domaine confessionnel ;
- Constituer une banque de données sur la vie des Associations religieuses nationales et internationales.

Article 68a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses et supplée le Secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les associations islamiques.

Article 68b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses.
Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les associations chrétiennes.

Article 68c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses.

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses.
Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er} et 2^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Religieuses qu'il remplace en cas d'absence.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les autres associations et cultes religieux.

Article 68d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux Affaires Religieuses

Il prend part à toutes les activités du Secrétariat aux Affaires religieuses.
Il travaille en étroite collaboration avec les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Religieuses qu'il remplace en cas d'absence.
De façon spécifique, il est chargé du suivi de l'organisation des pèlerinages et des rites.

Article 68e : Les 5^{èmes}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoints aux Affaires Religieuses

Ils assistent le secrétaire aux Affaires Religieuses dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 69 : Le Secrétaire aux relations avec les Syndicats et les Associations

Il est chargé d'élaborer la politique du Parti en matière des relations avec les syndicats et les Associations.

Article 69a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux relations avec les Syndicats et les Associations

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des relations avec les syndicats et les Associations et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
De façon spécifique il assure les relations avec les organisations syndicales professionnelles.

Article 69b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux relations avec les Syndicats et les Associations

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des relations avec les syndicats et les Associations De façon spécifique, il est chargé des relations avec les Syndicats des scolaires et étudiants.
Il travaille en étroite collaboration avec le 1^{ère} et le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 69c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint aux relations avec les Syndicats et les

Associations

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des relations avec les syndicats et les Associations et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les Associations de défense des droits humains et de la promotion de la démocratie.

Article 69d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint aux relations avec les Syndicats et les Associations

Il prend part à toutes les activités du Secrétaire chargé des relations avec les syndicats et les Associations et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les associations mutualistes.

Article 69e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoints aux relations avec les Syndicats et les Associations

Ils assistent le secrétaire aux des relations avec les syndicats et les Associations dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 70 : Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations patronales.

Il a pour missions l'établissement et le suivi des relations avec les organisations patronales.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture, artisanat, etc.).

Article 70a : Le 1^{er} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les syndicats des petites et moyennes entreprises.

Article 70b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé des relations avec les syndicats et associations des commerçants.

Article 70c : Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités.
De façon spécifique, il est chargé des relations avec les syndicats et associations des transporteurs.

Article 70d : Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé des relations avec l'organisation patronale des industries autres que le BTP.

Article 70e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le Secrétaire Chargé des relations avec les Organisations Patronales dans ses activités. De façon spécifique, il est chargé des relations avec l'organisation patronale des industries du BTP.

Article 70f : Le 6^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Ils assistent le secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations Patronales dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec l'organisation patronale des promoteurs de l'hôtellerie.

Article 70g : Le 7^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Relations avec les Organisations Patronales

Il assiste le secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations Patronales dans ses activités et est chargé de toutes tâches qu'il leur confie.

De façon spécifique, il est chargé des relations avec les organisations patronales des secteurs non marchands (Santé, Education, formation...)

Article 70h : les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Secrétaires Adjoints Chargés des Relations avec les Organisations Patronales

Ils assistent le secrétaire Chargé des Relations avec les Organisations Patronales dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 71 : Le Secrétaire à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il est chargé :

- De constituer une banque de données sur les grands ensembles régionaux et sous- régionaux dont le Niger est membre et sur les engagements souscrits par notre pays dans le cadre de la politique d'intégration
- d'élaborer la politique du Parti dans le domaine de l'intégration africaine et de la coopération internationale.

A ce titre il suit les événements africains et internationaux et propose au parti les réactions et prise de position qu'ils requièrent.

Article 71a: le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe du suivi des activités des organisations sous régionales d'intégration et de financement (UEMOA, CEDEAO, CILSS, CBLT, ABN,ALG,CEN-SAD, etc.).

Article 71b: le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités

De façon spécifique, il s'occupe du suivi de la coopération avec les pays Européens et Américains ainsi que les institutions de Breton Woods.

Article 71c : le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités.

De façon spécifique il s'occupe du suivi de la coopération avec le Moyen Orient, le Proche Orient et les pays Asiatiques.

Article 71d : le 4^{ème} Secrétaire Adjoint à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Il assiste le secrétaire titulaire dans toutes ses activités.

De façon spécifique il s'occupe du suivi des activités des Organisations internationales d'intégration et de financement (UA, ONU, OCI, OIF, BAD, etc.)

Article 71e : Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème},8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoints à l'intégration africaine et à la coopération internationale

Ils assistent le secrétaire à l'intégration africaine et à la coopération internationale dans ses activités et sont chargés de toutes tâches spécifiques qu'il leur confie.

Article 72 : Le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il a pour mission le suivi de la situation des Nigériens à l'extérieur et de proposer au Parti toute action concourant à l'amélioration de leur situation et à leur implication dans la vie nationale.

De façon spécifique, il est chargé de proposer la politique du parti en matière de migration.

Article 72a: Le 1^{er} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'Extérieur dans ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il est chargé de coordonner les activités des structures du parti à l'extérieur, en relation avec le Secrétaire Général du CEN.

Article 72b : Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant en Afrique de l'Ouest.

Article 72c: Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant dans les pays de l'Afrique Centrale et Australe.

Article 72d: Le 4^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant dans les pays du monde arabe.

Article 72e : Le 5^{ème} Secrétaire Adjoint Chargé des Nigériens à l'Extérieur

Il assiste le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses activités et le supplée en cas d'absence.

De façon spécifique, il s'occupe de la situation des nigériens résidant en Europe, en Amérique et en Asie.

Article 72f : Les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Secrétaires Adjoints Chargés des Nigériens à l'Extérieur

Ils assistent le Secrétaire Chargé des Nigériens à l'extérieur dans ses activités et le suppléent en cas d'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} Secrétaires Adjoints

Article 73: Le Secrétaire Administratif permanent

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif National (CEN) et du Comité Central (CC).

Il est également chargé de l'organisation du courrier du CEN.

Article 73a : Le Secrétaire Administratif permanent Adjoint

Il assiste le Secrétaire Administratif permanent dans ses activités et le remplace en cas d'absence.

Article 74 :

Nonobstant cette répartition de tâches, les membres du Comité Exécutif National sont collégalement responsables de la bonne marche des activités du Parti. Toutefois, ils assument individuellement leurs fautes.

SECTION 5: DE LA COMMISSION DES COMPTES

Article 75 :

Les commissaires aux comptes sont élus par le Congrès conformément aux Articles 27 et 30 du présent Règlement Intérieur.

Article 76 :

La Commission des comptes est chargée :

- de contrôler la gestion financière du Trésorier Général ;
- de veiller au respect de l'utilisation du cahier des procédures ;
- d'assister et de former les commissaires aux comptes des autres organes.

Article 77 :

La commission des comptes procède à des contrôles suivant un calendrier régulier qu'elle établit chaque année. Néanmoins elle peut effectuer des contrôles inspirés à son initiative ou à la demande du Président du Parti.

A l'issue de chaque contrôle; elle dresse un procès-verbal qu'elle transmet au Comité Exécutif National.

Article 78 :

En cas vacance de poste à la commission des comptes pour une durée restante du mandat supérieure à six (6) mois, le Comité Exécutif National pourvoit au poste vacant dans le respect des critères de compétence et d'engagement.

SECTION 6 - DE L'ORGANISATION AU NIVEAU REGIONAL

PARAGRAPHE 1 - DES FEDERATIONS

Article 79 :

Le Conseil Fédéral ne peut se réunir de plein droit qu'en présence des deux tiers (2/3) des Sections. Cependant, le Conseil Fédéral peut siéger valablement, si à la deuxième convocation, la moitié des Sections est présente.

Article 80 :

La convocation du Conseil Fédéral est notifiée aux membres un mois à l'avance dans le cadre d'une session ordinaire, deux semaines en cas de conseil extraordinaire.

Article 81 :

Le Conseil Fédéral peut se réunir en session extraordinaire sur requête du BEF ou des deux tiers (2/3) des Sections. Lorsque les deux tiers (2/3) des Sections dûment

mandatées par au moins les deux tiers des Sous-sections, prennent l'initiative de la tenue d'un conseil extraordinaire ; elles doivent adresser au BEF ou au CEN en cas de vacance du BEF, une requête comportant toutes les signatures et mentionnant le but et l'objet du Conseil.

Article 82 :

Les débats du Conseil Fédéral obéissent aux mêmes règles et procédures que ceux du Congrès.

Article 83 :

Tout candidat à un poste de responsabilité au niveau du BEF doit remplir les conditions suivantes :

- n'avoir encouru aucune condamnation pour mauvaise moralité ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction grave au sein du Parti ;
- être militant depuis au moins trois (3) ans. Toutefois le Conseil Fédéral peut statuer sur la dérogation à cette disposition

Article 84 :

Les attributions de membres du BEF sont identiques à celle des membres correspondants du Comité Exécutif National mais restreintes au niveau Fédéral.

Article 85:

Les élections se déroulent, conformément aux Article 20 et 23 ci - dessus, au scrutin secret en présence d'au moins un membre du CEN dûment mandaté et président de séance. En cas de candidature unique, le vote à main levée est autorisé.

Prennent part au vote les délégués des Sections et Sous-sections avec une voix chacun.

Article 86 :

Toute vacance de poste au BEF doit être pourvue en son sein si la durée restante du mandat est inférieure à six mois.

Dans les autres cas, le Conseil Fédéral doit pourvoir en son sein le poste vacant dans les conditions de l'Article 27 du Règlement Intérieur.

Article 87 :

Nonobstant la répartition de tâches, les membres du Bureau Exécutif Fédéral National sont collégalement responsables de la bonne marche des activités du Parti au niveau de la Région. Toutefois, ils assument individuellement leurs fautes.

PARAGRAPHE 2 : DES COORDINATIONS, DES SECTIONS, DES SECTEURS, DES SOUS-SECTIONS ET DES DISTRICTS

Article 88:

Le Conseil local de la Coordination, de la Section, du Secteur ou de la Sous-section, ne peut se réunir de plein droit qu'en présence des deux tiers (2/3) de leurs membres.

Toutefois, après une convocation ne réunissant pas le quorum requis, le Conseil local de la Coordination, de la Section, du secteur ou de la Sous-section, peut siéger valablement si la moitié de leurs membres est présente.

La convocation du Conseil de la Coordination, de la Section, du Secteur, de la Sous-section est notifiée aux membres deux (2) semaines à l'avance dans le cadre d'une session ordinaire et une (1) semaine en cas de Conseil extraordinaire.

Article 89 :

Le Conseil local de la Coordination ou de la Section peut se réunir en session extraordinaire sur requête du BEC, du BES ou des deux tiers (2/3) des Sections ou des Secteurs.

Lorsque les deux tiers (2/3) des Sections ou des Secteurs dûment mandatées par au moins les deux tiers (2/3) des secteurs ou des Sous – Sections, prennent l'initiative de la tenue d'un conseil extraordinaire, elles doivent adresser au BES ou au BEC ou au BEF en cas de vacance du BES ou du BEC, une requête comportant toutes les signatures et mentionnant le but et l'objet du Conseil.

Article 90:

Les sessions extraordinaires du Conseil local du Secteur ou de la Sous-section, obéissent aux mêmes dispositions que celles de l'Article 79 ci-dessus, les Secteurs jouant le rôle des Sections, les Sous-sections jouant le rôle de secteurs.

Article 91 :

Les membres du BEC, du BES, du BESEC, du BESS, tels que définis par les Articles 42, 46,48, 52 des Statuts, sont élus respectivement en Conseil local de Coordination, de Section, de Secteur et de Sous – Section.

Les attributions des membres de ces organes sont identiques à celles de leurs correspondants au Comité Exécutif National.

Article 92 :

Les élections se déroulent conformément à l'Article 20 ci - dessus et au scrutin secret en présence d'un représentant de l'organe immédiatement supérieur, dûment mandaté, qui assure la présidence de séance. Dans chaque cas, le collège électoral se compose de :

- au niveau du BES : les délégués des Secteurs, avec une voix chacun,
- au niveau du BESEC : les délégués des Sous-sections, avec une voix chacun,

- au niveau du BESS: les délégués des Districts avec une voix chacun,
Le vote est acquis à la majorité absolue des délégués présents.

Article 93 :

Les réunions du Bureau Exécutif de la Coordination peuvent être élargies aux Présidents des Sections.

Les réunions du Bureau Exécutif de la Section peuvent être élargies aux Présidents des Secteurs.

Les réunions du Bureau Exécutif du Secteur peuvent être élargies aux Présidents des Sous-sections.

Dans ce cas, les Présidents des Sections, des Secteurs et des Sous-sections ont la même voix délibérative que les membres du BEC, du BES ou du BESEC.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix sur des questions de procédure, la voix du Président est prépondérante.

Article 94:

L'Assemblée générale (AG) de District se réunit en nombre. Elle est convoquée et présidée par le Président du BED.

La convocation de l'Assemblée Générale est notifiée aux militants une (1) semaine à l'avance dans le cadre d'une session ordinaire et quarante-huit (48) heures dans le cadre d'une session extraordinaire.

Toutefois, après une première convocation ne réunissant pas le quorum requis, l'AG du district peut siéger valablement.

Les militants présents ont chacun une voix délibérative et le vote est acquis à la majorité des militants présents à l'Assemblée Générale.

Article 95 :

L'Assemblée générale du district qui prévoit à son ordre du jour le renouvellement du bureau, ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité des militants régulièrement inscrits dans **le registre des adhésions** au jour de la convocation. Elle est présidée, celle – là, par un représentant de la Sous – section dûment mandaté.

SECTION 7 – DES STRUCTURES AU NIVEAU DE L'EXTERIEUR

Article 96 : Le mode de fonctionnement des Coordinations, des Sections, des Secteurs, des Sous-sections et des districts au niveau des l'extérieur obéissent aux mêmes règles que les structures correspondantes au niveau national

Article 97:

Toute structure de l'extérieur qui souhaite être reconnue comme Section conformément à l'article 61 des Statuts, doit constituer et transmettre au CEN un dossier comportant :

- le pays et le siège de la Section
- la Composition du Bureau Exécutif de la Section avec en annexe le procès-verbal du Conseil Local de mise en place de l'exécutif
- le nombre de militants inscrits dans les registres des BED au jour de la demande.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 98 :

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées ou révisées que par le Congrès.

La décision de modification ou de révision est acquise à la majorité simple.